

ANNEXE 1**DESCRIPTION DES TERRAINS REQUIS****LIT NATUREL ET TERRES FERMES**

Location des lots 10022 et 10023 formés du lit naturel du lac Manouane et des lots de terre ferme 10004 à 10009 inclusivement du Registre du domaine de l'État (Bassin-de-la-Rivière-Péribonka).

Ces terrains formant une superficie de 16,783 hectares sont montrés sur un plan préparé par M. Frédéric Gilbert, arpenteur-géomètre, daté du 20 décembre 2005, sous sa minute 320, dont l'original sera déposé et conservé aux archives du Bureau de l'arpenteur général du Québec.

46635

Gouvernement du Québec

Décret 650-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la mise en place du Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget 2006-2007 du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé la mise en place d'un programme de soutien à l'industrie forestière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en place le Programme de soutien à l'industrie forestière et d'en confier l'administration à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE soit établi le Programme de soutien à l'industrie forestière, annexé au présent décret;

QU'Investissement Québec assure l'administration de ce programme;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder les aides financières soient puisées à même les crédits du programme «Développement économique et aide aux entreprises» du portefeuille «Développement économique, Innovation et Exportation».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Programme de soutien à l'industrie forestière

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec
(L.R.Q., c. I-16.1, a.27)

SECTION I
OBJECTIF

1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière vise à soutenir l'investissement et la modernisation principalement dans les scieries de la première transformation du bois et dans les usines de pâtes et papiers, notamment par:

i. la réduction des coûts ou de la quantité d'intrants utilisés dans la fabrication de produits;

ii. l'amélioration de la productivité du travail et des équipements ou la hausse de la valeur des produits fabriqués;

iii. le soutien au fonds de roulement suite à une réorganisation.

SECTION II
CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE
L'INTERVENTION FINANCIÈRE

2. Investissement Québec peut accorder une intervention financière à une entreprise:

i. exploitant une entreprise au Québec;

ii. dont le coût du projet au Québec est d'un minimum de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et dont les dépenses admissibles ont un impact direct sur la réduction des coûts ou de la quantité d'intrants utilisés dans la fabrication de produits, d'amélioration de la productivité du travail et des équipements ou à la hausse de la valeur des produits fabriqués. Les dépenses admissibles peuvent être en immobilisations ou d'acquisition, de fusion, d'intégration, de rationalisation, de fonds de roulement suite à une réorganisation et ce, peu importe qu'il y ait consolidation.

SECTION III**NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES AYANT DES DROITS COMPENSATOIRES ET ANTIDUMPING À RECEVOIR DES ÉTATS-UNIS**

3. Au total, deux types d'intervention financière sont disponibles dans le cadre du programme :

— prêt à terme ;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus de 70 % sur la perte nette relative à un prêt.

L'intervention financière ne devra pas excéder 75 % des droits compensatoires et antidumping à recevoir par les entreprises des États-Unis. Il est à noter que le tableau des droits du Québec inclut pour les multinationales qui ont un siège social au Québec une part de droits payés pour les opérations à l'extérieur du Québec.

SECTION IV**NATURE ET MONTANT DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES N'AYANT PAS VERSÉ DES DROITS COMPENSATOIRES ET ANTIDUMPING AUX ÉTATS-UNIS**

4. Au total, deux types d'intervention financière sont disponibles dans le cadre du programme :

— prêt à terme ;

— garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus de 70 % sur la perte nette relative à un prêt.

L'intervention financière ne devra pas excéder 25% du coût total du projet de l'entreprise et ce, d'un minimum de cinq cent mille dollars (500 000 \$) et d'un maximum de vingt millions de dollars (20 000 000 \$).

SECTION V**MODALITÉS GÉNÉRALES DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE**

5. La durée maximale d'une intervention financière accordée par Investissement Québec est de huit (8) ans.

6. La période de réalisation du projet pour lequel une intervention financière est accordée ne peut excéder trois (3) ans à compter de la date de début de la réalisation du projet.

7. Le projet pour lequel une intervention financière est accordée doit débiter au plus tard six (6) mois après son autorisation.

8. Aucune dépense réalisée préalablement à la date de dépôt de la demande d'intervention financière à Investissement Québec n'est admissible.

9. Des honoraires de gestion d'au moins 0,5 % du montant de l'intervention financière accordé par Investissement Québec sont exigibles de l'entreprise.

10. Investissement Québec peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle; elle peut aussi conclure toute entente, consentir des avantages supplémentaires, ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'une intervention financière ou dans le cadre du règlement d'un dossier d'une entreprise ayant bénéficié d'une intervention financière.

SECTION VI**MODALITÉS PARTICULIÈRES DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES AYANT DES DROITS COMPENSATOIRES ET ANTIDUMPING À RECEVOIR DES ÉTATS-UNIS**

11. L'intervention financière est remboursable à la plus rapprochée des dates suivantes :

i. sur réception des droits compensatoires et antidumping des États-Unis ;

ii. cinq (5) ans après le premier déboursement de l'intervention financière par Investissement Québec.

12. Le taux d'intérêt de l'intervention financière est équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec. Les intérêts sont payables à compter de la date du premier déboursement du prêt.

13. Des sûretés de premier rang grevant les droits compensatoires et antidumping éventuels à recevoir seront exigées.

Les bénéficiaires devront garantir que l'avance qui leur est consentie ne devra en aucune manière servir à rembourser les marges de crédit consenties par les institutions prêteuses.

SECTION VII
MODALITÉS PARTICULIÈRES DE
L'INTERVENTION FINANCIÈRE AUX PETITES
ET MOYENNE ENTREPRISES N'AYANT PAS
VERSÉ DES DROITS COMPENSATOIRES ET
ANTIDUMPING AUX ÉTATS-UNIS.

14. Les dépenses admissibles de fonds de roulement seront limitées à 20 % du total des dépenses admissibles du projet.

15. Le cumul des interventions financières obtenues pour tout type de projet, incluant les participations sous forme de capital-actions et de garanties de prêt, en provenance de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial) ne doit pas excéder 50 % du coût total d'un projet.

16. L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt.

17. Le taux d'intérêt est établi en fonction des grilles de catégorisation du risque d'Investissement Québec. Les intérêts sont payables à compter de la date du premier déboursement du prêt.

18. Les sûretés usuelles seront exigées.

19. Un avis sectoriel favorable au projet doit avoir été produit par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ou par le ministère sectoriel concerné avant que soit autorisée l'intervention financière.

SECTION VIII
OCTROI DE L'INTERVENTION FINANCIÈRE

20. L'intervention financière prévue par le présent programme est autorisée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

SECTION IX
DISPOSITIONS DIVERSES

21. Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par Investissement Québec.

22. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent programme ne peut excéder la somme de quatre cent quatre-vingt dix millions de dollars (490 000 000 \$) répartie tel que ci-après :

i. un maximum de quatre cent quinze millions de dollars (415 000 000 \$) aux entreprises ayant des droits compensatoires et antidumping à recevoir des États-Unis ;

ii. un maximum de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) aux petites et moyennes entreprises n'ayant pas versé des droits compensatoires et antidumping aux États-Unis.

23. Les revenus produits par le présent programme sont conservés par Investissement Québec et toutes les pertes ou manque à gagner seront assumés à parts égales par le gouvernement et Investissement Québec.

24. Toute demande de prêt en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 1^{er} janvier 2011.

25. Le présent programme prendra fin le 31 décembre 2010 mais continuera d'avoir effet à l'égard des interventions financières déjà autorisées.

46671

Gouvernement du Québec

Décret 651-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT une modification au décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement autorisait Investissement Québec (la « Société ») à constituer une filiale aux fins, d'une part, d'agir à titre de commanditaire du Fonds d'intervention économique régional (le « FIER-PARTENAIRES ») et d'autre part, d'investir dans des fonds régionaux d'investissement (« FIER-RÉGIONS ») et dans des fonds de soutien aux entreprises en région (« FONDS-SOUTIEN »);

ATTENDU QUE par ce décret, la Société fut mandatée pour recevoir du ministre des Finances des sommes pouvant atteindre un total de 210 000 000 \$ aux fins de l'investir de temps à autre dans la filiale à être constituée, pour qu'elle-même puisse ensuite investir ce montant dans différents fonds, dont notamment un montant de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de fonds régionaux d'investissement (« FIER-RÉGIONS ») et un montant de 42 000 000 \$ pour soutenir la création de fonds de soutien aux entreprises en régions (« FONDS-SOUTIEN ») sous l'égide des Conférences régionales des élus (« CRÉ »);

ATTENDU QUE, par le décret n^o 680-2005 du 29 juin 2005, le gouvernement modifiait le décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 pour mandater la Société à recevoir